

AMENDEMENT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS EN ÉQUITATION WESTERN, ÉDITION 2011-2012

L'article 201 c et d est remplacé par l'article 201 c qui ce lit comme suit :

Le critère d'admissibilité pour la catégorie « Débutant » s'applique par épreuve et non pour la discipline générale de performance.

Les épreuves de catégorie « Débutant » sont ouvertes à toutes personne membre en règle, sans restriction de sexe, d'âge, mais aux conditions suivantes :

- (1) que le concurrent n'ait accumulé pas plus de cinq (5) points Méritas dans les épreuves autres que celles de la catégorie « Débutant » au cours des années précédant l'année courante ;

OU

- (2) que le concurrent n'ait accumulé pas plus de dix (10) points Méritas dans les épreuves « Débutant » au cours des années précédant l'année courante.

Exemple :

Palmarès avant 2011 :

		Débutant	Non-débutant
- présentation au licou débutant :	11 points		X
- équitation western omnium :	1 point		X
- reining débutant :	1 point		X

Cavalier était non admissible à toutes les autres épreuves de la catégorie « Débutant » du système Méritas.

Palmarès à compter de 2011 :

		Débutant	Non-débutant
- présentation au licou débutant :	11 points		X
- équitation western omnium :	1 point	X	
- reining débutant :	1 point	X	

Cavalier maintenant admissible à toutes les autres épreuves de la catégorie « Débutant » du système Méritas.